

Acte concernant la Compagnie du Pont International.

CONSIDERANT qu'un acte a été passé par la législature de la ci-devant province du Canada, en la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la Compagnie du Pont International* ; et considérant que différents autres actes ont de temps à autre été passés dans le but de l'amender ; et considérant que la Compagnie du Pont International, a, par sa pétition, représenté qu'elle a fait faire des explorations pour déterminer le site du pont et qu'elle a fait des contrats pour sa construction, mais que vu la faillite de l'entrepreneur il est nécessaire qu'elle adopte d'autres changements pour le faire construire ; et de plus qu'elle est d'opinion qu'il pourra être nécessaire d'en changer le site et de faire d'autres modifications ; et qu'en outre, afin de permettre à la compagnie et à une compagnie incorporée sous l'opération des lois de l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, de se procurer les deniers nécessaires à la construction de travaux aussi considérables, il est expédient que les pétitionnaires et l'autre corporation ci-haut désignée soient autorisés à se fusionner en une seule compagnie au moyen de la consolidation de leurs capitaux et de leurs privilèges ; et que les pétitionnaires ont, en conséquence, demandé la passation d'un acte à l'effet de prolonger le délai fixé pour le commencement et l'achèvement du pont et des travaux,—et de permettre à la compagnie de changer le site choisi, et de se fusionner avec telle autre compagnie comme ci-dessus, avec pouvoir à la compagnie fusionnée de consentir des hypothèques dans le but de construire et achever le pont ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de la pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le délai fixé pour commencer et achever le Pont International est prolongé au premier jour d'octobre 1872, et au premier jour d'octobre 1876, respectivement.

2. Il sera loisible à la compagnie du pont international de faire toutes nouvelles explorations qu'elle jugera à propos dans le but de fixer le site de son pont, et de changer ou modifier de temps à autre ce site, si, à son jugement, elle le croit nécessaire ; mais dans tous les cas, avant de commencer les travaux à ce nouveau site, les avis requis par les statuts relatifs à la compagnie, avant le commencement des travaux, devront être donnés par rapport au nouveau site, et le fait de donner ces avis et d'accomplir les actes requis par les dits statuts ne sera pas, au cas où la compagnie jugerait à propos de changer tel site, réputé mettre un terme aux pouvoirs de la compagnie à cet égard.

3. Il sera loisible à la compagnie de se fusionner avec toute autre compagnie incorporée ou qui pourra l'être sous l'opération des lois de l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour atteindre le même but, et d'exécuter tous contrats et arrangements avec cette compagnie jugés nécessaires pour opérer telle fusion